

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
EHPAD VAL DE L'OURSE A LOURES-BAROUSSE  
3 AV MONTREJEAU  
65370 LOURES BAROUSSE

Date : 24 octobre 2023

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf** : Votre courrier du 03 octobre 2023 reçu par mail

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 16 août 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure. Dans le tableau des remarques, l'ensemble des recommandations ont été levées.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et des familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerécours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe

  
Sophie ALBERT

**Didier JAFFRE**

Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD VAL DE L'OURSE situé à LOURES BAROUSSE (65370)**

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Contrôle SUR PIECES n° : MS\_2023\_65\_CP\_12  
EHPAD VAL DE L'OURSE

Ecarts (6)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Ecart 1</b> : En ne disposant pas d'un projet d'établissement valide, l'établissement contrevient aux dispositions des articles L311-8 et D.311-38 du CASF	Art. L.311-8 du CASF (Validité PE : 5 ans) Art. D.311-38 du CASF (Projet de soins dans PE)	<b>Prescription 1</b> : Rédiger le projet d'établissement et intégrer le projet de soins. Transmettre le projet d'établissement à l'ARS.	6 mois	   	Maintien de la prescription 1. Effectivité 2024.
<b>Ecart 2</b> : En ne disposant pas de règlement de fonctionnement valide moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.	Art. R.311-33 du CASF (validité 5 ans)	<b>Prescription 2</b> : Actualiser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.	6 mois	    	Levée de la prescription 2. Le règlement de fonctionnement a été transmis.
<b>Ecart 3</b> : Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	<b>Prescription 3</b> : Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation (article D. 312-156 CASF) et transmettre l'attestation de conformité d'ETP médecin coordonnateur à l'ARS.	6 mois	       	Maintien de la prescription 3.

<b>Ecart 4 :</b> [REDACTED] salariée(s) ont un statut de « faisant fonction AS », inconnu réglementairement.	Délégation de tâches de l'IDE aux AS-AMP : Art. R.4311-4 du CSP	<b>Prescription 4 :</b> Prendre des mesures pour ne pas donner à des agents un statut qui n'existe pas réglementairement et qui pourrait, par les missions exercées, être préjudiciable pour les agents eux-mêmes. L'objectif poursuivi est la sécurisation des soins. La professionnalisation des faisant fonction est fortement recommandée. Transmettre le justificatif à l'ARS	Immédiat	[REDACTED] [REDACTED]	Levée de la prescription 4.
<b>Ecart 5 :</b> La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet de soins individuel (PSI), ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3ème alinéa.	Art. D.312-155-0 du CASF	<b>Prescription 5 :</b> La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet de soins individualisé. Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS.	6 mois	[REDACTED] [REDACTED]	Levée de la prescription 5.
<b>Ecart 6 :</b> La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet individuel de vie, ce qui	Art. D.312-155-0 du CASF	<b>Prescription 6 :</b> La structure est invitée à élaborer pour	6 mois	[REDACTED] [REDACTED]	Levée de la prescription 6.

contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3ème alinéa.		chaque résident un projet individuel de vie. Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS.			
--	--	--	--	--	--

Remarques (7)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> L'organigramme transmis par le gestionnaire n'est pas daté.	Art. D.312-155-0, II du CASF Art. L.312-1, II, alinéa 4 du CASF	<b>Recommandation 1 :</b> La structure est invitée à transmettre un organigramme daté.	Immédiat	[REDACTED] [REDACTED]	Levée de la recommandation 1.
<b>Remarque 2 :</b> L'adresse mail de signalement à l'ARS indiquée sur la procédure n'est plus valide. L'adresse mail à laquelle les signalements doivent être adressés est : ars-oc-alerte@ars.sante.fr	Art. L.312-8 du CASF Art. L.331-8-1 du CASF	<b>Recommandation 2 :</b> La structure est invitée à actualiser la procédure de signalement des évènements indésirables en y intégrant la nouvelle adresse mail : ars-oc-alerte@ars.sante.fr	1 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Levée de la recommandation 2.
<b>Remarque 3 :</b> Le taux de rotation des IDE est de 50%. Le taux d'absentéisme des IDE est de 5,66%.  Le taux de rotation des AS, AMP, AES, ASG est de 18,73%. Le taux d'absentéisme des AS, AMP, AES, ASG est de 41,66%.	Qualité et sécurité de la PEC: Art. L.311-3 du CASF	<b>Recommandation 3 :</b> Prendre des mesures pour stabiliser l'équipe soignante. Mener une réflexion sur une politique offensive de recrutement.	3 mois	[REDACTED] [REDACTED]	Levée de la recommandation 3.

<b>Remarque 4 :</b> La structure déclare l'absence de procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés.	Les bonnes pratiques de soins en EHPAD – 2007	<b>Recommandation 4 :</b> Etablir une procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés, conformément aux recommandations de bonnes pratiques et transmettre le justificatif à l'ARS.	3 mois	[REDACTED] [REDACTED]	Levée de la recommandation 4.
<b>Remarque 5 :</b> La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.		<b>Recommandation 5 :</b> La structure est invitée à organiser les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents. Transmettre le justificatif à l'ARS.	6 mois	[REDACTED] [REDACTED]	Levée de la recommandation 5.
<b>Remarque 6 :</b> La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de l'imagerie (ou par convention).		<b>Recommandation 6 :</b> La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de l'imagerie - Sur site ou par convention. Transmettre le justificatif à l'ARS.	6 mois	[REDACTED] [REDACTED]	Levée de la recommandation 6.
<b>Remarque 7 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec une unité de soins palliatifs et/ou une équipe mobile de soins palliatifs (EMSP).		<b>Recommandation 7 :</b> La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec une unité de soins palliatifs et/ou une équipe mobile de soins palliatifs (EMSP). Transmettre le justificatif à l'ARS.	3 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Levée de la recommandation 7.